

DEPARTEMENT ARRONDISSEMENT CANTON
DU PAS DE CALAIS DE LENS DE BULLY-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL EN SEANCE DU MARDI 08 OCTOBRE 2019

Date de la convocation :
30 Septembre 2019

Date d'affichage :
30 Septembre 2019

Nombre de membres :
Afférents au conseil
municipal : 29
En exercice : 29
Présents : 22
Procuration : 0

L'An deux mille dix-neuf, le huit Octobre à 18 H 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite, conformément à la Loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Mrs Laurent POISSANT, Alain COURAULT, Mme Nicole LAURENT, M. Joël BIGOURD, Mme Monique STORNE, M. Didier COMPARON, Mme Marylène ROBERT, M. Joël OUVRY, Mmes Catherine BECART, Anne NAUDE, Anne-Marie DUHAMEL, Jasmine BEDENIK, M. Serge HERMANT, Mme Armelle VISEURS, Mrs Bruno GUILLEMANT, Bruno LOTHE, Mme Perrine FRUCHART, Mrs Daniel LAIGLE, Christian KASPRZYK, Philippe DUTKIEWICZ, Bertrand NAGLIK, Christophe SINGER.

Excusés : Mme Linda MEDJAHDI et M. Philippe NEVEU.

Absents : Mme Emmanuelle HEAULME, Mrs Valentin PRUVOT, Jean-Marie MANIEZ, Jean-Pierre COQUELLE et Mme Corinne TOURNANT.

Excusé(s) ayant donné procuration : // // // // //

Secrétaire : Mme Perrine FRUCHART.

Objet : **Fixation des indemnités horaires du travail de nuit, des dimanches et jours fériés pour la Police Municipale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

A la majorité :

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Mention exécutoire : oui

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 61-467 du 10 Juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n° 76-208 du 24 Février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 19 Août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés pour les agents communaux ;

Vu l'arrêté du 30 Août 2001 fixant le taux de l'indemnité pour travail normal de nuit et la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du lundi 07 Octobre 2019 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de renforcer la présence de la Police Municipale dans tous les quartiers de la ville, et plus particulièrement en soirée ainsi que quelques weekends ;

Conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à son personnel ;

Afin de permettre le paiement d'indemnités pour travail de nuit et pour travail des dimanches et jours fériés il y lieu de délibérer.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que **l'indemnité horaire pour travail de nuit** peut être attribuée pour le travail exécuté par les personnels titulaires et contractuels entre 22 heures et 6 heures, pendant la durée normale de la journée de travail.

Le taux horaire de cette indemnité est fixé actuellement à 0,17 €.

L'indemnité horaire comporte une majoration pour travail intensif qui est fixé à 0,80 €.

L'indemnité globale peut ainsi, s'élever à **0,97 € par heure**.

L'indemnité pour **travail des dimanches et jours fériés** peut également être versée pour le travail exécuté par les personnels titulaires et contractuels pendant la durée normale de la journée de travail.

Le taux horaire de cette indemnité est fixé actuellement à 0,74 €.

Afin de permettre le versement de ces indemnités aux agents concernés, il est nécessaire de délibérer et de prévoir les modalités de paiement.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- institue l'indemnité horaire pour travail de nuit selon les modalités prévues par les textes ci-dessus ;
- institue l'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés selon les modalités prévues par les textes ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire

Laurent POISSANT

"DECISION EXECUTOIRE"
Reçue en Sous-Préfecture le 17 OCT. 2019
Publiée au Numéro de 23 OCT. 2019
MAZINGARBE, le 23 OCT. 2019
Le Maire

Laurent Poissant

